

Vous voulez démarrer un salon d'esthétique. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement d'hygiène et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.



Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur www.cma95.fr

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

LES DECHETS

Les déchets issus des activités de soins esthétiques peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

| Type de déchet | | Solutions d'élimination |
|-----------------------|---|--|
| Déchets non dangereux | Papiers, cartons Emballages plastiques | Ordures ménagères* ou collecte spécifique Réutilisation Prestataire pour recyclage Déchèterie** |
| | Linge de toilette | Déchèterie** Association de récupération Prestataire pour recyclage Ordures ménagères |
| | Cire et bandes de cire | Ordures ménagères |
| Déchets dangereux | Néons Matériel électrique et électronique | Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie** |
| | Emballages des produits dangereux (dissolvant...) | Reprise fournisseur Prestataire spécialisé Déchèterie** |
| | Aérosols Produits contenant des substances dangereuses | Déchèterie** Prestataire spécialisé |

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

1. L'EAU

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides à l'égout.

2. L'AIR

Certains produits utilisés dans les instituts de beauté contiennent des C.O.V : Composés Organiques Volatils. Ils sont nocifs pour la santé dans la mesure où ils s'accumulent dans le corps en provoquant diverses réactions, variables selon les personnes et les quantités inhalées. Ainsi, il est fortement recommandé :

- De posséder une ventilation suffisante pour éviter tout risque d'accumulation d'odeurs ou de composés volatils, surtout dans les box confinés pour la tranquillité des clients.
- De toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits.

Il vous faut avoir une aspiration suffisante pour éviter tout risque d'atmosphère explosive, nocive... dont le débouché se fera aussi loin que possible des habitations voisines. Votre installation ne doit en aucun cas être la source de nuisances olfactives ou nocives pour le voisinage.

3. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

4. L'ÉNERGIE

Les différentes énergies que vous utilisez contribuent aux phénomènes de réchauffement de la planète, et entraînent des coûts importants. Quelles solutions pour économiser ?

- Production : Choix de matériel économe en énergie (même s'il est plus cher à l'achat : raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement).
- Chauffage : isolation des bâtiments (jusqu'à 30 % d'économie)
- Eclairage : privilégiez les tubes fluorescents haut rendement et les ballasts électroniques (jusqu'à 40 % d'économies) → gain financier, gain de confort pour vos employés, gain environnemental

5. LE CHOIX DES PRODUITS

Le plus simple, pour ne pas avoir à gérer une pollution, c'est de l'éviter.

Pour cela, l'utilisation de produits disposant d'un ecolabel est une alternative pour diminuer l'impact de vos produits. Par exemple, le cahier des charges du label COSMEBIO a été mis en place par ECOCERT avec l'appui de professionnels, pour distinguer les produits cosmétiques respectueux de l'environnement :

| | Ingrédients naturels (Limitation de l'usage d'ingrédients issus de l'industrie du pétrole) | Ingrédients issus de l'agriculture biologique | |
|---------------------|--|---|----------------------|
| | | Ingrédients totaux | Ingrédients végétaux |
| COSMEBIO BIO | 95 % | 10% minimum | 95% minimum |
| COSMEBIO ECO | 95% | 5% minimum | 50% minimum |

6. L'HYGIENE SANITAIRE

Pour l'activité de soins esthétiques, la connaissance et le respect des règles d'hygiène et d'asepsie, du matériel et des locaux sont indispensables. En effet, selon le Règlement Sanitaire des Salons de Coiffure (Arrêté du 03 Août 195), « les objets employés par le coiffeur, manucure [...] doivent être entretenus et utilisés de manière à ne pouvoir en aucun cas être une cause de transmission d'affections contagieuses. ».

Les instruments (rasoirs, tondeuses, ciseaux, peignes...) doivent être stérilisés ou désinfectés entre chaque client. De même, pour les activités d'esthétique corporelle (coiffeurs, manucures, pédicures, esthéticiennes...), vous devez utiliser de préférence du matériel à usage unique (cotons, gants...). Du linge propre (serviette, peignoirs...) doit être utilisé pour chaque nouveau client.

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres spécifiques à votre activité.

1. LES RISQUES

La liste des risques décrits ci-dessous n'est pas exhaustive. Vous pouvez consulter les guides réalisés par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) téléchargeables sur www.inrs.fr.

a. Risque cutané

Dangers: produits utilisés, gants en latex, colophane dans la cire à épiler...

Dommmages : eczémas, dermites allergiques ou irritatives...

Prévention :

- lavage des mains avec des savons surgras,
- séchage avec une serviette sèche,
- utilisation de gants à usage unique ("vynil" ou "nitrile" pour éviter les allergies au latex),
- produits de remplacement quand le produit en cause dans l'allergie est identifié,
- utilisation d'instruments métalliques munis de manchons en plastique pour éviter les réactions aux nickel.

b. Risque lié aux postures

Dangers : travail debout avec piétinement pour les soins esthétiques, assis en position penchée en avant pour la manucure...

Dommmages : affections péri-articulaires, lombalgies...

Prévention : choix de fauteuils ergonomiques, adaptés au métier, formation des employés aux bonnes postures...

c. Risque physique

Dangers : chutes de plain pied, d'escabeau, brûlures, coupures...

Dommmages : légers traumatismes...

Prévention : dégagement des voies de passage, bon état du sol pour éviter les trébuchements...

2. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ¶

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.) ¶

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.

• Planifier les actions de prévention

Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) sont mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

3. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40)

Des vérifications périodiques sont obligatoires :

| Désignation | Fréquence de vérification | Références réglementaires |
|------------------------------|---|------------------------------|
| Installations électriques | ▪ Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation) | Arrêté du 10 oct. 2000 |
| Extincteurs | ▪ Annuelle | R. 232 du code du travail |
| Installations de ventilation | ▪ Annuelle | Arrêté du 8 oct. 1987 |
| Cabines de bronzage | ▪ Biannuelle | Décret 97-617 du 30 mai 1997 |

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

4. LES CABINES DE BRONZAGE

Le décret 97-617 du 30 mai 1997 régit l'utilisation des cabines de bronzage. Lorsque vous installez une cabine, vous devez respecter certaines règles :

- Déclaration de la machine : envoyer une demande de formulaire de déclaration à la DDCCRF (Direction Départementale de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes)
- Surveillance par une personne qualifiée
- Affichage de la classe de l'appareil (UV1 ou UV3)
- Mentions obligatoires à apposer sur la machine ou à proximité de façon lisible
- Mise à disposition des mineurs interdite
- Vérification biannuelle de la cabine par un organisme agréé

5. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les entreprises recevant du public comme les boulangeries, boucheries, pressings, cordonneries... sont soumises à la réglementation des **Etablissements Recevant du Public (ERP)**.

Ces entreprises doivent prendre des mesures de prévention contre l'incendie et faciliter l'évacuation du public, être accessibles aux personnes handicapées (avant le 1er janvier 2015), et avoir réalisé un Dossier Technique Amiante (depuis le 31 décembre 2005).

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Yves COJANDASSAMY

1 avenue du Parc – 95015 Cergy-Pontoise cedex

Tel : 01 34 35 80 29 / Fax : 01 34 35 80 48

cojandassamy@cma95.fr / site internet : www.cma95.fr

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour .